



Politique de Vote et d'Engagement Actionnarial

1. Préambule

FundPartner AM S.A.S «FundPartner AM», est un gestionnaire de fonds d'investissements dits alternatifs (FIA), agréé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-21000009, spécialisée dans la gestion de fonds de capital investissement, immobilier, dettes privées et de fond de fonds.

FundPartner AM a pour vocation de structurer de fonds à la demande de sponsors qui peuvent être des institutionnels, des caisses de retraite, des banques, des assureurs, des sociétés de gestion, des entreprises d'investissement ou des conseillers en investissement financiers.

A ce titre FundPartner AM peut être amené à déléguer la gestion de portefeuille à des tiers agréés ou à conserver la gestion du portefeuille tout en bénéficiant de conseil en investissement de la part d'entité agréée et spécialisée.

En application des dispositions de la directive européenne sur les droits des actionnaires II (« SRD II ») repris aux articles L533-22 et R533-16 du Code Monétaire et Financier, les gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs, tels que «FundPartner AM», doivent élaborer et divulguer publiquement une politique sur l'engagement actionnarial sur les actions des sociétés dans lesquelles ils investissent ou expliquent pourquoi ils ont choisi de ne pas le faire.

2. Périmètre

Sont concernées par la politique d'engagement actionnarial les investissements réalisés en actions non cotées et non cotées. Il est toutefois précisé que FundPartner AM n'a pas vocation à investir dans des actions cotées sur un marché réglementé.

En conséquence, les fonds sous gestion investissant en dettes privées, obligations convertibles et immobiliers (direct et indirect) ne sont pas concernées par cette politique.

Les fonds de capital investissement peuvent être investis directement en action ou indirectement en fonds de fonds ou fonds nourriciers de fonds de capital investissement de sociétés de gestion externes. Dans les cas des fonds de fonds ou des fonds nourriciers, la politique actionnariale est définie par les sociétés de gestion

gérant les fonds sous-jacents. FundPartner n'a donc pas de lien direct avec les sociétés sous-jacentes. De la même manière, les détentions minoritaires ($\leq 10\%$) de titres indirect via des holdings de co-investments ne sont pas prises en compte dans cette politique.

3. Objectifs de la politique

La politique d'engagement actionnariale doit décrire la manière dont sont notamment assurés les éléments suivants :

- L'engagement actionnarial dans les stratégies d'investissement de la société de gestion ;
- Le suivi des sociétés dans lesquelles les fonds sont investis sur des questions pertinentes (par exemple, stratégie, performances et risques financiers et non financiers, structure du capital, impact social et environnemental et gouvernance d'entreprise) ;
- L'organisation des dialogues avec les sociétés dans lesquelles les fonds sont investis ;
- L'exercice des droits de vote et tous autres droits d'actionnaire ;
- La coopération avec d'autres actionnaires ;
- La communication avec les parties prenantes concernées des sociétés dans lesquelles les fonds sont investis ;
- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels et potentiels liés à leur engagement.

4. Politique

Le suivi de la stratégie, des performances financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise sont inhérents à chaque fonds sous gestion lors de la sélection des émetteurs.

En raison de la diversité des stratégies d'investissement retenue par les sponsors des fonds gérés par FundPartner AM et de la nature des actifs, il n'a pas été retenu de politique unique pour l'ensemble des fonds sous gestion. La politique d'engagement dépendra donc de la stratégie d'investissement des fonds, du pourcentage de détention dans l'entreprise et de la volonté du/des sponsors de voir son fonds s'appliquer activement dans la vie de la société.

La communication avec les parties prenantes pourra donc être réalisé par diverses moyens dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique et d'amélioration de la transparence et des pratiques ESG soit directement par FundPartner AM ou par les conseils du fonds concernés ou le délégataire de la gestion.

Concernant les préoccupations ESG, l'engagement est variable en fonction de la stratégie d'investissement du fonds. La plupart du temps elle consiste néanmoins à l'amélioration de la transparence des émetteurs. A ce titre un dialogue régulier peut être instauré avec les sociétés sous-jacentes tout au long de la durée de vie du fonds.

FundPartner AM a mis en place un dispositif qui permet de détecter et prévenir tout conflit d'intérêt qui serait susceptible de se produire. Une cartographie des risques de conflits d'intérêts potentiels identifiés a été mise en place ainsi qu'un registre des conflits d'intérêts qui est tenu par le RCCI.

Les Collaborateurs de FundPartner AM se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts susceptible d'affecter l'exercice des droits de vote se doit d'avertir le RCCI qui tiendra à jour le registre et formulera une recommandation.

La mise en œuvre de la Politique d'Engagement peut être décrite chaque année dans le rapport annuel du fonds lorsque cela s'avère pertinent.

Dans ce cas, FundPartner AM attend de tous ses gestionnaires d'investissement délégataires et, le cas échéant, de leurs gestionnaires d'investissement sous-délégés, qu'ils respectent les exigences du SRD II ou qu'ils expliquent pourquoi ils ont choisi de ne pas le faire. Nous avons mis en place des systèmes et des contrôles pour superviser les sociétés de gestion délégataires, y compris des procédures d'examen de leurs politiques d'engagement et de vote, ainsi que le respect de ces politiques.

Lorsque la fonction de gestion de ses Fonds n'est pas déléguée, FundPartner AM désigne systématiquement un conseiller financier qui est généralement le sponsor du Fonds. Dans ce cas, FundPartner AM attend des conseillers financiers qu'ils respectent les exigences de SRD II ou qu'ils expliquent pourquoi ils ont choisi de ne pas le faire.

5. Principes

Les principes de FundPartner AM sont :

- D'agir dans l'intérêts exclusif des porteurs de parts, dans le respect du règlement du fonds et des règles de gestion des conflits d'intérêts applicables ;
- De veiller à ce qu'une transparence existe quant aux informations données aux actionnaires.

6. Exercice des droits de vote

FundPartner AM exerce les droits de vote attachés aux valeurs détenues par les fonds sous gestion et pour lesquels elle détenait les droits de vote soit directement, ou par l'intermédiaire du conseil du fonds ou du délégataire de la gestion financière.

L'exercice des droits de vote est réalisé directement ou indirectement en physique ou par correspondance.

Pour les fonds dont la gestion est déléguée et dans le cadre de convention mise en place avec FundPartner AM, le gestionnaire délégataire exerce ou fera exercer tous les droits attachés aux investissements dont les droits de vote attachés aux actions acquises ou cédées, de la manière dont il jugera être dans le meilleur intérêt du fonds et des investisseurs. Le gestionnaire délégataire pourra, à sa discrétion, s'abstenir d'exercer ces droits de vote.

Pour les autres fonds gérés par FundPartner AM :

- (i) Le président de FundPartner AM donne pouvoir au conseiller financier, qui est le plus souvent également le sponsor du fonds. Ainsi, le conseiller financier est ainsi investi des pouvoirs pour voter dans le meilleur intérêt du fonds et de ses investisseurs, ou
- (ii) Le président de FundPartner AM exerce son vote directement et toujours dans l'intérêt des investisseurs et dans le respect de ses politiques internes après obtention de l'avis du Fund Manager et du directeur de la gestion.

FundPartner exerce directement ou indirectement les droits de vote ; au-delà d'un seuil de détention supérieur ou égale à 5%, sans distinction de zone géographique ; et ; dès que FundPartner AM reçoit une convocation aux assembles générales ordinaires (AGO) et/ou extraordinaires (AGE) des différentes participations détenues par les fonds concernés.

En deçà du seuil mentionné ci-dessus, FundPartner AM pourra ou non exercer les droits de vote.

6) Rapports sur l'exercice des droits de vote et la politique d'engagement actionnarial

Conformément à ses obligations, la société de gestion doit rendre compte de la manière dont elle a exercé ses droits de vote et sa politique d'engagement actionnarial.

En complément, et conformément aux dispositions du Code de déontologie de France Invest / AFG, la société de gestion doit rendre compte, dans le rapport annuel des fonds qu'elle gère, de sa pratique en matière de droits de vote.

7) Diffusion et revue de la politique

La politique d'engagement actionnarial est disponible sur le site internet de FundPartner AM. Ce document est actualisé à minima chaque année afin de tenir compte des pratiques de gouvernance d'entreprise, de l'évolution du portefeuille de fonds, et des évolutions réglementaires qui ont pu intervenir tout au long de l'année



Version 1	01/09/2021
Version 2	04/12/2023
Version 3	25/05/2025
Version 4	15/07/2025
Version 4.1	29/06/2026